Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 48 (1956)

Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

48me année

Septembre 1956

No 9

Le salaire garanti

Par Alexandre Berenstein

T

Le congrès de Milan de l'Association internationale pour le progrès social, qui s'est tenu du 24 au 27 mars 1956, avait à son ordre du jour trois questions essentielles: le travail des femmes, le salaire garanti et les conséquences sociales de l'automation. Sur ces trois points, les travaux du congrès ont donné lieu à d'intéressants échanges de vues. A vrai dire, la perspective de l'automation a dominé les débats, et le deuxième et le troisième des problèmes discutés à Milan ont ainsi été étroitement liés l'un à l'autre, car l'introduction de l'automation est l'une des raisons — et non la moindre — qui ont conduit à l'adoption aux Etats-Unis de plans de garantie du salaire.

L'objet du présent article n'est cependant pas de résumer les débats du congrès de Milan, dont le compte rendu sera très prochainement publié par les soins du secrétariat de l'Association internationale pour le progrès social, mais, ayant eu à étudier spécialement ce problème à l'occasion du dit congrès, nous voudrions indiquer tout d'abord ce que l'on entend par «salaire garanti» et ensuite quelles sont dans ce domaine les réalisations de la législation et de la pratique suisses.

II

Selon la définition donnée par le Bureau international du travail dans un rapport présenté en 1948 à la Conférence internationale du travail, « le but principal de la garantie du salaire est de réduire les pertes de revenu éprouvées par des travailleurs à la suite de chômage total ou partiel et d'arriver de la sorte à éliminer, ou tout au moins à atténuer dans une grande mesure leurs effets néfastes » ¹. Le même rapport ajoute qu'il faut entendre par « salaire garanti pro-

¹ Conférence internationale du travail, 31e session. Rapport VI a). Salaires: a) Rapport général, p. 266.